

DELIBERATION N° 94/06-07 - ALIENATION PARTIELLE DU CHEMIN RURAL DIT DU GRAND MAIX

*Monsieur REINSTADLER, Adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme et de l'Environnement, rappelle à l'Assemblée qu'une enquête administrative publique s'est déroulée du 10 Mai au 24 Mai 1994 concernant le déclassement partiel du chemin rural dit du Grand Maix.*

*Une partie de ce chemin traversant les propriétés du lotissement "Les Terrasses" est depuis longtemps annexée par les propriétaires riverains. Le sentier communal n'existe plus physiquement sur le terrain, il a été annexé par les riverains et il est entrecoupé par des rues et des talus infranchissables. Il n'est donc plus affecté à l'usage du public et est incorporé aux propriétés. Les propriétés riveraines du chemin rural sont toutes desservies directement par des voies communales.*

*Suite à l'enquête publique, Monsieur BEREND, Maire de SEICHAMPS, Commissaire-Enquêteur, a émis un avis favorable à l'aliénation partielle de ce chemin rural.*

*Pour exercer leur droit de priorité, les propriétaires riverains se verront notifier une mise en demeure d'acquérir les terrains attenants à leur propriété dans un délai de un mois à compter de la présente demande, conformément à l'article 69 du Code Rural. A défaut d'acquisition de la partie du chemin rural déclassée par les propriétaires riverains, l'aliénation aura lieu au profit de la S.C.L. "Les Terrasses" au franc symbolique.*

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

- de notifier aux propriétaires riverains une mise en demeure d'acquérir les terrains attenants à leur propriété dans un délai de un mois à compter de la présente délibération afin qu'ils puissent exercer leur droit de priorité,*
- d'autoriser l'aliénation pour le franc symbolique de la partie déclassée du chemin rural dit du Grand Maix au profit de la S.C.L. "Les Terrasses" à défaut d'exercice du droit de priorité des propriétaires riverains,*
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes notariés à intervenir,*
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget en cours.*